

Dans l'affaire 289/81,

VASSILIS MAVRIDIS, résidant à Athènes, odos Voukourestiou 19, représenté par M^c Dagtoglou, avocat, demeurant à Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{me} Carla Manzo, 52, rue Poincaré,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par M. Martin Schmidt, directeur du personnel et des affaires sociales, assisté de M. Constantin Stratigakis, administrateur au service des questions juridiques administratives du Parlement européen, assisté de M^c Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^c Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision n° 00361806 du jury de concours du 7 août 1981, relative au rejet de la candidature du requérant au poste de chef de division d'expression grecque de la direction générale de l'information et des relations publiques, responsable du bureau d'information d'Athènes,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le Parlement européen décida au début de l'année 1981 de recruter un fonctionnaire responsable du bureau d'information d'Athènes, poste de chef de division d'expression grecque de la direction générale de l'information et des relations publiques. La procédure de pourvoi par voie de promotion ou de mutation n'ayant pas donné le résultat voulu, l'administration du Parlement européen décida d'appliquer la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut pour pourvoir ce poste, avec l'approbation de la commission paritaire. Par la suite, un avis de vacance fut publié au Journal officiel des Communautés européennes C 148, p. 3, du 18 juin 1981, décrivant de manière détaillée les tâches du fonctionnaire et posant les conditions exigées pour ce poste, à savoir notamment «une formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou une expérience professionnelle garantissant un niveau équivalent, une expérience confirmée en matière de journalisme, [et] une très bonne connaissance des problèmes européens». L'avis prévoyait également un classement au grade A 3, mais ne comportait en revanche aucune condition de limite d'âge pour les candidats.

Le comité de sélection fut donc formé. Il tint sa réunion constitutive le 7 juillet

1981 et fixa, à cette occasion, les critères pour la sélection des candidats. Parmi ces critères, figuraient entre autres «une expérience confirmée d'au moins dix ans en matière de relations publiques et en matière de journalisme» et une limite d'âge selon laquelle les candidats devaient avoir «un âge compris entre 35 et 50 ans (c'est-à-dire être nés entre le 1^{er} août 1931 et le 1^{er} août 1946)». Ces critères ne furent publiés ni au Journal officiel, ni par affiche, ni d'une autre manière.

Le requérant, né avant le 1^{er} août 1931, posa sa candidature pour le poste vacant, en joignant les pièces justificatives requises dans l'avis de vacance susvisé.

Au cours de ses réunions suivantes des 23, 27 et 31 juillet 1981, le comité de sélection examina les 146 candidatures reçues et décida d'en retenir 16, en rejetant les autres 130, parmi lesquelles celle du requérant.

Par lettre du 7 août 1981, le président du comité de sélection informa le requérant que sa candidature n'avait pas été retenue au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions d'âge fixées par le comité de sélection lui-même.

Par requête, inscrite au registre de la Cour de justice le 11 novembre 1981, le requérant introduisit un recours attaquant directement la décision susvisée du comité de sélection du 7 août 1981, sans

saisir au préalable l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation au sens de l'article 90 du statut.

Dans l'intervalle, M. Georges Papadopoulos fut nommé, par décision du président du Parlement européen, au poste litigieux, avec effet au 1^{er} janvier 1982.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale. Elle a demandé au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes d'expliquer quels sont les usages suivis par eux lors de l'organisation de recrutements tels que celui en cause.

II — Conclusions des parties

Dans son recours, la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- «annuler la décision attaquée n° 00361806 du jury de concours, du 7 août 1981, relative au rejet de la candidature du requérant pour cause de dépassement de la limite d'âge;
- annuler la procédure de concours et des nominations auxquelles elle a abouti;
- obliger le Parlement européen d'organiser le concours sans tenir compte de l'âge et à prendre la candidature du requérant en considération;
- condamner le Parlement européen aux dépens de l'instance».

Dans son mémoire en réplique, le *requérant* a ajouté qu'il plaise à la Cour :

- «déclarer son recours recevable et fondé».

La partie *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- «dire le recours irrecevable; sinon le dire mal fondé; le rejeter;
- condamner le requérant aux dépens».

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité du recours

Le *requérant* est d'avis qu'il lui a fallu attaquer directement la décision du jury de concours sans saisir au préalable l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'espèce le Parlement européen, d'une réclamation conformément à l'article 90 du statut parce qu'il s'agirait de la décision d'un jury de concours qui ne pourrait pas être modifiée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Selon la jurisprudence constante de la Cour¹, une réclamation dirigée contre une telle décision constituerait une procédure préalable inutile et superflue.

La *défenderesse*, par contre, estime que, dans les conditions données, cette jurisprudence de la Cour ne pourrait pas être appliquée en l'espèce, car la procédure de recrutement suivie ne serait pas celle d'un concours, mais celle du recrutement exceptionnel prévue par l'article 29, paragraphe 2, du statut et, donc, les règles gouvernant la procédure de concours ne seraient pas applicables. En outre, ce ne serait pas le comité de sélection qui aurait choisi la procédure de recrutement, mais le secrétaire général du Parlement européen. La question litigieuse de la fixation, par le comité de sélection, d'une limite d'âge serait

1 — Arrêt du 5. 4. 1979, affaire 117/78, Orlandi, Recueil 1979, p. 1613.

susceptible d'être examinée et décidée par l'autorité administrative. Par conséquent, la procédure de réclamation devrait être suivie par le requérant. Son recours devrait donc être déclaré irrecevable.

Le *requérant* s'oppose à cette argumentation dans sa réplique et maintient que la jurisprudence de la Cour au sujet de l'inutilité d'une réclamation administrative au sens de l'article 90 du statut ne serait pas limitée aux décisions du jury de concours mais s'étendrait à toutes les décisions ayant un caractère définitif¹. Or, la décision du comité de sélection aurait un tel caractère définitif. La défenderesse l'aurait admis dans son mémoire en défense, dans la mesure où elle y a affirmé que les critères pour la sélection des candidatures, y compris celui de la limite d'âge, auraient été fixés par le comité de sélection. La défenderesse n'aurait pas contesté d'ailleurs qu'à l'instar d'un jury de concours, le comité de sélection «exprime [son] opinion librement formulée et non pas l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination». Il en résulterait que le recours serait recevable.

Dans sa duplique, la *défenderesse* ne conteste pas l'exposé du requérant en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour écartant la réclamation administrative comme préalable nécessaire à l'introduction d'un recours contentieux. Cependant, elle renvoie à la raison qui, à son avis, se trouve à la base de cette jurisprudence, c'est-à-dire la considération que les rapports de notation comme les appréciations du jury de concours exprime-

raient l'opinion du notateur ou du jury et que l'autorité à saisir de la réclamation administrative n'aurait pas le pouvoir de les annuler ou modifier. Par contre, la décision prise dans la présente procédure exceptionnelle, de fixer une limite d'âge, aurait un caractère différent. La validité d'un tel critère pourrait parfaitement être examinée et appréciée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre d'une procédure de réclamation administrative. La procédure prévue à l'article 90, paragraphe 2, du statut ayant dû être suivie, le recours serait donc irrecevable.

B — Sur le fond

Le *requérant* soulève, dans sa requête, un premier moyen par lequel il estime que la décision attaquée serait illégale et devrait être annulée parce qu'elle fonderait le rejet de sa candidature sur une condition non mentionnée dans l'avis de vacance publié, ni prévue par un règlement communautaire. Cela constituerait une violation de l'article 5, alinéa 1, de l'annexe III au statut. En renvoyant à l'arrêt de la Cour du 28 juin 1979 (affaire 255/78, Anselme, Recueil 1979, p. 2323), le requérant soutient qu'il ne suffirait pas que les candidats puissent déduire l'existence d'une condition d'admissibilité, mais que cette condition devrait être expressément mentionnée dans l'avis de concours lui-même et que, sinon, l'exclusion d'un candidat motivée par une telle condition serait illégale. En l'espèce non seulement la limite d'âge en tant que condition d'admission ne serait pas mentionnée expressément dans l'avis de concours, mais encore les candidats n'auraient pas pu en supposer l'existence. Donc, la décision de rejet de sa candidature par le jury de concours serait au

¹ — Arrêt du 3. 7. 1980, affaires jointes 6 et 97/79, Grassi, Recueil 1980, p. 2141, notamment attendu n° 15.

moins aussi illégale que celle annulée par la Cour dans l'affaire Anselme susvisée.

Dans un deuxième moyen, le requérant fait valoir que la limite d'âge aurait été fixée par une autorité incompétente; en effet, elle devrait être fixée non pas par le jury de concours, mais, conformément aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe III au statut, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Par ailleurs, cette limite d'âge n'ayant pas été mentionnée dans l'avis de concours, mais communiquée au requérant seulement dans l'acte attaqué, donc trop tard, ledit acte attaqué serait illégal.

Dans un troisième moyen, le requérant fait valoir que le jury de concours, en l'informant de l'existence d'une condition d'admissibilité supplémentaire seulement à la fin de la procédure, c'est-à-dire après la publication de l'avis de concours, aurait violé le principe de la protection de la confiance légitime du particulier à l'égard de l'administration communautaire, qui constituerait selon la jurisprudence constante de la Cour un principe fondamental du droit communautaire. Tout candidat devrait pouvoir se fier au fait que les communications émanant des organes communautaires seraient exactes et complètes, et régler son comportement en conséquence, compte tenu, surtout, des problèmes physiques et psychiques posés par une candidature dans le cadre d'un tel concours, et qui augmenteraient avec l'âge du candidat.

En l'espèce, le requérant se serait fié au fait que les éléments de l'avis de vacance seraient exacts et complets, et ce serait seulement parce qu'il aurait été certain de remplir les conditions formelles d'admissibilité requises qu'il aurait accepté les inconvénients de la préparation de sa candidature et de les imputer sur son

temps de travail. Bien que le principe de la protection de la confiance légitime ferait l'objet d'exceptions, celles-ci ne pourraient pas être invoquées en l'espèce par le jury de concours, au motif que le requérant n'aurait pas pu prévoir l'exigence d'une qualification supplémentaire ajoutée d'une manière illégale, et parce que cette qualification ne s'imposerait pas pour une raison impérative d'intérêt public. Donc, l'exclusion du requérant de la liste des candidats serait illégale et devrait être annulée, ce qui aurait pour conséquence que le concours devrait être recommencé sans que le critère illégal soit pris en considération.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* soutient en général que les moyens du requérant manqueraient de base en fait parce que, dans la présente espèce, il ne s'agirait pas d'un concours, mais de la procédure de recrutement exceptionnelle prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut, ainsi qu'il résulterait de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette procédure exceptionnelle ne serait pas soumise à la réglementation gouvernant les concours.

Dès lors, les prescriptions de l'annexe III au statut, concernant l'avis de concours, ne seraient pas applicables. Par conséquent, et en réponse au premier moyen, la défenderesse soutient qu'il ne pourrait y avoir violation des dispositions en question ni, plus particulièrement, de l'article 5, alinéa 1, de ladite annexe III. Les renvois à la jurisprudence de la Cour en matière de concours devraient donc être écartés comme sans objet.

Pour les mêmes raisons, la défenderesse fait valoir que le deuxième moyen du requérant, concernant la prétendue incompétence du comité de sélection pour la fixation de la limite d'âge fondée sur la violation de l'article 1, paragraphe

1, de l'annexe III au statut, ne serait pas non plus justifié, les prescriptions de l'annexe III au statut n'étant pas applicables en l'espèce.

En ce qui concerne le troisième moyen, la prétendue violation du principe de la protection de la confiance légitime du particulier à l'égard de l'administration communautaire, la défenderesse conteste que ce principe pourrait être invoqué par un particulier ne faisant pas partie du personnel de l'institution et se portant candidat à un poste vacant. Cependant, même si ce principe avait été applicable dans un tel cas, il ne serait pas fondé dans les conditions de la présente espèce.

En outre, la défenderesse ajoute trois points de vue supplémentaires. Elle renvoie, premièrement, au fait que la fixation de la limite d'âge avait été faite bien antérieurement à la réception de la candidature du requérant.

Deuxièmement, elle fait valoir que la limite d'âge serait conforme à des normes fréquemment appliquées par elle, ce qui devrait exclure toute idée d'arbitraire dans le chef du comité de sélection. En outre, la limite d'âge se justifierait, en fait, en raison de l'importance du poste à pourvoir; en particulier, l'âge maximal résulterait de la nécessité de ne pas recruter des fonctionnaires qui seraient trop proches de l'âge de la retraite.

Troisièmement, la fixation de la limite d'âge par le comité de sélection serait autorisée par la disposition de l'article 29, paragraphe 2, du statut, qui permettrait, dans des cas exceptionnels, une procédure de recrutement différente de celle du concours, rendant inapplicable la procédure de concours de l'annexe III, y compris les prescriptions relatives à la rédaction de l'avis de concours. Cette procédure spéciale ne serait ni définie ni

précisée par le statut, laissant à l'autorité administrative le choix des moyens les plus appropriés pour le pourvoi des postes y visés. Alors que les arrêts de la Cour de justice intervenus dans la matière des concours ne seraient pas pertinents, les arrêts relatifs à l'article 29, paragraphe 2, le seraient. Il ressortirait de ces arrêts que l'article 29, paragraphe 2, mettrait en œuvre une procédure spéciale non autrement réglée. En particulier, la Cour aurait déjà jugé que le recours à l'article 29, paragraphe 2, ne serait subordonné à aucune condition de publication¹. A fortiori, la publication effectivement faite aurait pu se borner aux indications y figurant. La fixation de limites d'âge pourrait donc intervenir ultérieurement, selon l'appréciation du comité de sélection.

Dans sa réplique, le *requérant* soutient qu'il n'aurait pas mis en cause la forme de la procédure de recrutement ni le droit en soi de fixer une limite d'âge et que, par conséquent, l'argumentation correspondante de la défenderesse dans son mémoire en défense serait donc sans objet. En outre, il estime que la thèse de la défenderesse selon laquelle les dispositions du statut réglant la procédure de concours de même que la jurisprudence y afférente ne seraient pas applicables en l'espèce, parce que la procédure de recrutement suivie serait différente de celle du concours, serait «erronée dans sa totalité». La «procédure de concours» serait, comme la procédure exceptionnelle suivie en l'espèce, une forme de procédure de sélection. Même si les dispositions spécifiques et la jurisprudence relatives au déroulement des concours n'étaient pas applicables, il n'existerait aucune différence entre les deux formes de procédure de sélection en ce qui concerne l'exigence de publication de l'avis de vacance d'emploi et de la fixation des conditions à remplir par les candidats, lorsqu'on se trouve à un

1 — Elle cite pour cela l'arrêt du 29. 10. 1975 (affaires jointes 81 à 88/74, Marengo, Recueil 1975, p. 1247).

stade antérieur au déroulement des concours. Les considérations de la Cour de justice dans l'affaire Anselme (déjà citée) concernant le rôle essentiel de l'avis de concours revêtiraient également de l'importance dans la présente espèce puisqu'elles viseraient ce stade antérieur. On pourrait, en effet, en déduire le principe fondamental qu'une bonne administration ne devrait « pas dissimuler vis-à-vis des particuliers, dans les avis qu'elle publie, des éléments intéressant directement ces derniers, de façon à les inciter à effectuer des démarches vaines, infructueuses ou même dommageables ». Plus particulièrement, un avis de vacance d'emploi qui indique certaines conditions, mais pas les conditions exigées, serait inadmissible pour n'importe quelle administration et constituerait une dissimulation qui témoignerait d'un manque de respect à l'égard de la dignité de l'individu.

Le requérant insiste, en outre, sur la thèse que le principe de la protection de la légitime confiance serait applicable non seulement en faveur des membres du personnel, mais également à l'égard de ceux qui se sont portés candidats, au motif que si les non-fonctionnaires étaient exclus, il en résulterait une discrimination non fondée et injustifiée entre les fonctionnaires et les autres citoyens. En ce qui concerne l'affirmation que le principe de la protection de la légitime confiance ne pourrait pas jouer dans les conditions de la présente espèce, la défenderesse se serait abstenue de fournir une justification quelconque.

En outre, le requérant fait valoir contre les arguments supplémentaires de la défenderesse qu'il ressortirait du fait que la limite d'âge n'aurait pas été communiquée aux candidats que le comité de sélection leur aurait sciemment dissimulé une condition formelle et essentielle. Il

insiste en outre sur le fait qu'il ne reproche pas au comité de sélection d'avoir fait preuve d'arbitraire en fixant une limite d'âge, mais plutôt qu'il n'en a pas informé les candidats. En tout cas, il ne serait pas non plus concevable que l'intérêt public impose la dissimulation de la limite d'âge aux candidats.

Le requérant conteste aussi l'argument de la défenderesse selon laquelle l'application de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, ne serait subordonnée à aucune condition de publication et qu'une publication éventuelle pourrait donc se borner à certaines conditions. Par contre, il fait valoir qu'une publication éventuelle devrait porter sur toutes les conditions exigées.

Enfin, le requérant maintient que la fixation de la limite d'âge maximal à 50 ans serait arbitraire et non fondée, notamment en vue des fonctions à remplir et de la vaste expérience exigée des candidats.

La *défenderesse* répète, dans sa duplique, son opinion que l'avis de vacance en l'espèce ne serait pas subordonné aux conditions prescrites par le statut pour les avis de concours.

Quant au principe de la protection de la confiance légitime, la défenderesse est d'avis, en renvoyant aux conclusions de M. l'avocat général Capotorti dans l'affaire 268/80¹, que celle-ci devrait se fonder sur des assurances précises fournies par l'administration aux intéressés. Dans le cas présent, l'administration n'aurait pris aucun engagement à l'égard des candidats, mais se serait bornée à un avis pour signaler aux intéressés éven-

1 — Guglielmi, Recueil 1981, p. 2306.

tuels son intention de recruter un fonctionnaire. Donc, le principe invoqué ne serait pas applicable.

Enfin, le Parlement européen rejette la thèse du requérant selon laquelle la fixation de la limite d'âge à 50 ans serait arbitraire, en soulignant que la détermination des qualités requises pour un poste à pourvoir, y compris les conditions d'âge, relèverait du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

En outre, les systèmes de recrutement dans la fonction publique de la plupart des États membres connaîtraient les limites d'âge minimal ou (et) maximal, puisqu'il serait évident que pour certains postes, l'âge devrait constituer un facteur très important.

Sur les questions posées par la Cour

A la première question posée, à savoir si les emplois vacants faisant l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 29, paragraphe 2, du statut sont systématiquement publiés au Journal officiel ou dans la presse d'information générale, le Conseil a répondu que ces emplois n'ont jamais été publiés au Journal officiel ou dans la presse, sauf quelques exceptions. La Commission répond que ses emplois vacants ne font pas normalement l'objet

d'une publication quelconque. Le Parlement européen répond qu'il ne les publie pas systématiquement, mais que, dans la plupart des cas, les recrutements sont publiés en fonction des nécessités concrètes des postes à pourvoir.

A la deuxième question, à savoir si les informations publiées contiennent la mention qu'il s'agit d'un recrutement sur la base de l'article 29, paragraphe 2, le Conseil et le Parlement européen répondent négativement.

A la troisième question, à savoir si les informations publiées précisent les limites d'âge éventuellement requises, le Conseil répond affirmativement, alors que le Parlement européen y répond négativement.

IV — Procédure orale

A l'audience du 3 février 1983, le requérant, représenté par M^e P. Dagtoglou, et le Parlement européen, représenté par M^e A. Bonn, ont été entendus en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 mars 1983.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 11 novembre 1981, M. Vassilis Mavridis, résidant à Athènes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du comité de sélection du Parlement européen du 7 août 1981 par laquelle celui-ci a refusé de prendre en considération sa candidature au poste de chef de division d'expression grecque de la direction générale de l'information et des relations publiques du Parlement européen responsable du

bureau d'information d'Athènes, ainsi qu'à l'annulation de la procédure de sélection et de la nomination du titulaire choisi avec effet au 1^{er} janvier 1982.

- 2 Par avis de vacance publié au Journal officiel du 18 juin 1981, le Parlement a fait connaître son intention de recruter un chef de division d'expression grecque responsable du bureau d'information d'Athènes.
- 3 Dans cet avis de vacance figurait une description détaillée des tâches de ce chef de division ainsi que des conditions exigées pour le poste vacant; il est à noter que la base juridique de la procédure choisie n'était pas indiquée et qu'aucune limite d'âge n'était mentionnée.
- 4 Au cours de sa réunion constitutive, le comité de sélection a fixé les critères de sélection des candidats, et a notamment décidé que les candidats devaient avoir «un âge compris entre 35 et 50 ans (c'est-à-dire être nés entre le 1^{er} août 1931 et le 1^{er} août 1946)».
- 5 Le requérant, né avant le 1^{er} août 1931, a posé sa candidature en même temps que 145 autres intéressés. Compte tenu du critère d'âge fixé, le président du comité de sélection a informé le requérant, par lettre du 7 août 1981, que sa candidature n'avait pas été retenue.
- 6 Le requérant a attaqué la décision du comité de sélection directement devant la Cour sans déposer au préalable une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.
- 7 A l'appui de son recours, le requérant invoque trois moyens tirés, le premier d'une violation de l'article 5, alinéa 1, de l'annexe III du statut au motif que le comité de sélection aurait ajouté la condition d'âge à celles fixées par l'avis de vacance, le second d'une violation de l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe III du statut du fait que la limite d'âge aurait été fixée par une autorité incompétente, le troisième d'une violation du principe de la protection de la confiance légitime du requérant dans la mesure où la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut aurait été appliquée sans indication préalable au requérant.

Sur la recevabilité

- 8 Le Parlement fait valoir que le recours serait irrecevable au motif que le requérant aurait dû suivre la procédure de réclamation comme préalable nécessaire à l'introduction d'un recours contentieux. Il soutient que, dans le cadre de la procédure de recrutement spéciale, prévue par l'article 29, paragraphe 2, du statut, la fixation d'une limite d'âge par le comité de sélection aurait été susceptible d'être examinée et modifiée par l'AIPN (ci-après l'AIPN) du Parlement.
- 9 Le requérant soutient en revanche qu'une réclamation dirigée contre la décision litigieuse du comité de sélection aurait été inutile et superflue, parce qu'une telle décision, tout comme celle d'un jury de concours, n'aurait pas pu être modifiée par l'AIPN.
- 10 Il ressort du dossier que le Parlement a décidé d'appliquer l'article 29, paragraphe 2, du statut, selon lequel une procédure autre que celle du concours peut être adoptée pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales, et qu'il a chargé un comité de sélection de la tâche de sélectionner des candidats aptes au poste vacant.
- 11 Une telle mission implique nécessairement que le Parlement délègue un large pouvoir d'appréciation au comité de sélection, notamment en ce qui concerne les critères de sélection. Il en résulte que le requérant, qui ignorait la procédure choisie par le Parlement, a pu estimer avec raison que les décisions de ce comité sur la recevabilité des candidatures avaient un caractère définitif et que le Parlement n'avait plus la possibilité de les modifier. Il était, dès lors, fondé à considérer la réclamation préalable comme une formalité dénuée de signification pratique.
- 12 Le recours est donc recevable.

Sur le fond

- 13 A l'appui de ses deux premiers moyens, le requérant soutient que la décision attaquée n'aurait pas pu être fondée sur le critère de la limite d'âge au motif que ce critère non mentionné dans l'avis de vacance aurait été ajouté a poste-

riori par le comité de sélection, qui aurait ainsi modifié arbitrairement les conditions d'admission pour le poste à pourvoir, et que la limite d'âge avait été fixée par une autorité incompétente.

- 14 Le Parlement oppose que la disposition citée de l'annexe III du statut, concernant l'avis de concours, ne serait pas applicable, puisqu'il s'agirait en l'espèce de la procédure de recrutement exceptionnelle prévue à l'article 29, paragraphe 2, et non de celle de l'article 29, paragraphe 1, du statut. Cet article ne définirait ni ne préciserait la procédure spéciale qu'elle autorise et laisserait à l'AIPN le choix des moyens les plus appropriés pour pourvoir le poste vacant. Dans ces conditions, la procédure appliquée n'aurait été subordonnée à aucune obligation de publication préalable, ni de l'ensemble ni d'une partie des critères applicables.
- 15 Il ressort du dossier que la procédure de recrutement appliquée en l'espèce est effectivement la procédure de sélection prévue dans l'article 29, paragraphe 2, et non pas celle du concours, prévue dans les articles 27 ou 29, paragraphe 1, et réglée à l'annexe III du statut. La Cour n'a aucune raison de mettre en cause le droit du Parlement d'appliquer, en l'espèce, la procédure choisie.
- 16 Dans le cadre de cette procédure spéciale, l'AIPN n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de l'annexe III du statut concernant l'avis de concours. Aussi peut-elle appliquer, au cours de la procédure, des critères non fixés par l'avis de vacance sans que ces critères doivent être publiés au Journal officiel. Cela vaut également pour un comité de sélection auquel l'AIPN a délégué son droit de sélection.
- 17 Cela s'applique en particulier à l'obligation d'indiquer une limite d'âge éventuelle dans l'avis de vacance. En conséquence, l'AIPN n'était pas obligée de mentionner expressément cette condition dans l'avis de vacance. Elle n'était pas davantage obligée de déterminer la limite d'âge elle-même, mais elle était en droit de déléguer son pouvoir respectif au comité de sélection.

- 18 Il s'ensuit que les deux moyens ne sont pas fondés.
- 19 Par son troisième moyen, le requérant fait valoir que le comité de sélection, en appliquant une limite d'âge en tant que condition d'admissibilité supplémentaire dans le cadre de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut sans l'indiquer au préalable aurait violé le principe de la protection de la confiance légitime du particulier envers l'administration communautaire.
- 20 Le Parlement contesté que ce principe puisse être invoqué par un particulier ne faisant pas partie du personnel de l'institution puisqu'il se porte seulement candidat à un poste vacant. De toute manière, même si ce principe était applicable dans un tel cas, il ne serait pas fondé dans les conditions de la présente espèce.
- 21 Contrairement à cette affirmation du Parlement, il y a lieu de dire que le droit de réclamer la protection de la confiance légitime ne se limite pas au personnel des institutions communautaires, mais s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration a fait naître dans son chef des espérances fondées.
- 22 En matière de recrutement, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner le rôle essentiel joué par l'avis de concours dans le cadre de la procédure de recrutement prévue à l'article 29, paragraphe 1, du statut, qui a précisément pour objet d'informer les intéressés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste à pourvoir afin de les mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature (voir notamment l'arrêt du 28. 6. 1979, Anselme/Commission, affaire 255/78, Recueil p. 2323, et l'arrêt du 18. 2. 1982, Ruske/Commission, affaire 67/81, Recueil p. 661). Il convient de constater que les dispositions de l'annexe III du statut ne doivent pas être appliquées dans le cadre de la procédure spéciale de l'article 29, paragraphe 2. Néanmoins, l'AIPN est tenue de respecter le principe de la protection de la confiance légitime, dont les candidats peuvent se prévaloir.
- 23 Ainsi que la Cour l'a décidé dans son arrêt du 29 octobre 1975 (Marenco/Commission, affaires 81 à 88/74, Recueil p. 1247, attendu 1), la décision, au cours d'une procédure de recrutement amorcée, de faire appel à l'article 29,

paragraphe 2, ne doit pas être nécessairement prise au moment de la publication des avis de vacance, ni être publiée au Journal officiel.

- 24 Cependant, si l'AIPN décide de pourvoir à un poste selon l'article 29, paragraphe 2, du statut et si, pour cette raison, elle ne précise pas toutes les conditions exigées des candidats, elle est tenue à tout le moins d'indiquer de manière appropriée qu'il s'agit d'une procédure dérogeant aux dispositions normales relatives au recrutement.
- 25 Toutefois, une violation de cette exigence n'entraîne pas automatiquement l'invalidité de l'acte attaqué, mais peut éventuellement justifier l'allocation de dommages-intérêts, au cas où elle aurait causé un préjudice à la personne concernée. Le requérant n'ayant pas introduit de demande en ce sens, il n'y a pas lieu pour la Cour de décider sur ce point.
- 26 Le moyen est donc non fondé et le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

- 27 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, la Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.
- 28 Il y a lieu d'observer que le présent recours résulte du fait que le Parlement n'a pas indiqué, dans l'avis de concours, l'application en l'espèce de la procédure spéciale de recrutement prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut.
- 29 En procédant de la sorte, il a provoqué une erreur compréhensible de la part du requérant et lui a fait exposer inutilement les frais d'un recours; il doit donc être condamné à rembourser les frais de la procédure au requérant.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Parlement est condamné aux dépens de l'instance et aux frais engagés par le requérant.

Pescatore

Due

Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 19 mai 1983.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE M^{ME} L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS,
PRÉSENTÉES LE 17 MARS 1983

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Vous êtes saisis de deux recours introduits contre le Parlement par Vassilis Mavridis (affaire 289/81) et Constantin Verros (affaire 306/81), tous deux candidats à l'emploi de chef de division

responsable du bureau d'information d'Athènes de cette institution.

Les deux requérants visent, en dernière analyse, à l'annulation:

— de la décision de rejet de leur candidature par le comité de sélection, constitué par le Parlement,